



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche
sur certains cours d'eau et plans d'eau du
département

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-73 et R 436-74,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège,

Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2020,

Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 30 janvier 2020,

Vu la consultation du public du 13 février 2020 au 6 mars 2020 inclus et la synthèse des observations en date du 9 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Vu la décision DDT n°2020-07 du 2 mars 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Toute pêche est interdite pour une période allant de un an à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté dans les cours d'eau, portions de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

Réserves établies pour une période de 1 an

Bassin de l'Ariège

. **L'Ariège** : canal Guilhot : communes de RIEUX DE PELLEPORT et BENAGUES sur une longueur de 1 200 mètres

des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Guilhot jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Guilhot.

. **L'Ariège** : canal de Pébernat – communes de PAMIERS et BONNAC

Bassin du Vicdessos

. **Ruisseau de Siguer** – commune de SIGUER

limite amont : pont sortie de Siguer ou de la Palanque

limite aval : barrage EDF dans le village

Canal de la scierie : tout le canal sur sa longueur

. **Ruisseau de Mounicou** – Commune d'AUZAT

Plateau de Laminas

limite amont : 100 mètres en amont de la passerelle

limite aval : Tête de la cascade du Laminas

Bassin du Salat

. **L'Arac** – communes d'ALEU et SOULAN

limite amont : entrée du chemin d'accès à la propriété

limite aval : chemin d'accès (portail)

Réserves établies pour une période de 2 ans

Bassin de l'Ariège

. **l'Ariège (canaux)** - commune de CRAMPAGNA sur une longueur de 450 mètres

des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Crampagna jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Crampagna.

- commune de VARILHES sur une longueur de 200 mètres

des vannes d'entrée du canal d'aménée de la centrale de Las Rives jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Rives.

- commune de RIEUX DE PELLEPORT sur une longueur de 650 mètres

des vannes d'entrée du canal d'aménée de la centrale de Las Mijanes jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Mijanes.

Bassin du Lez

. Le Lez: - commune d'ENGOMER

limite amont : prise d'eau du canal Martin

limite aval : 200 m en aval de la prise d'eau

Réserves établies pour une période de 3 ans

Bassin de l'Ariège

. L'Oriège - commune d'ORLU

du Pas de Balussières jusqu'au 1^{er} refuge

(sur la partie haute de l'Oriège à la Jasse d'En Gaudou)

Bassin de l'Hers-Vif

. Lac de Montbel (classé en 2^{ème} catégorie) - commune de MONTBEL

zones d'interdiction de pêche définies comme suit :

barrage principal : zone délimitée par des bouées rouges situées dans un rayon de 300 mètres environ de la tour de prise, à l'exception de la rive ouest

crête du barrage principal et des ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle)

chenal en aval de la centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).

Réserves établies pour une période de 4 ans

Bassin de l'Ariège

l'Ariège – commune de VARILHES

limite amont : Confluence ruisseau de Dalou

limite aval : 300 m en aval des deux rives

Bassin Hers Vif

l'Hers – commune de LA BASTIDE SUR L'HERS

limite amont : 100 m amont pont du village

limite aval : 50 m aval de la chaussée Lios-Bez

Canal Azéma sur la moitié amont - commune de LEPARROU

limite amont : chaussée

limite aval : panneaux

Réserves établies pour une période de 5 ans

Bassin de l'Ariège

. L'Ariège canal de la centrale du FOUSSAT - commune des CABANNES

limite amont : Vannes d'entrée du canal

limite aval : Confluence canal de fuite avec l'Ariège

. Le ruisseau d'Ey Chouze - commune d'ORLU – 160 m

limite amont : passerelle

limite aval : entrée du lac de Naguilhes

. L'Ariège – commune de TARASCON

limite amont : 100 m en amont de la confluence du Vicdessos

limite aval : l'île (pointe amont ou pointe sud)

. Ruisseau du Serbel – commune de Mercus-Garrabet

limite amont : gué en amont – lieu-dit Gargantos

limite aval : premier pont du village

Bassin de la Bruyante

plan d'eau de Noubals – communes d'ARTIGUES et MIJANES

tiers amont de la retenue (voir panneaux)

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 instituant des réserves de pêche.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5 :

Les maires des communes de Aleu, Artigues, Auzat, La Bastide sur L'Hers, Bénagues, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Engomer, Lesparrou, Mercus-Garrabet, Mijanes, Montbel, Orlu, Pamiers, Rieux de Pelleport, Siguer, Soulan, Tarascon, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts, les gardes particuliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Foix le 9 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service environnement risques,

Signé

Jean Pierre CABARET

